

**CABINET BUSSON**  
Avocats à la Cour  
174, boulevard Saint-Germain - 75006 Paris  
tél. 01 77 37 17 25 - fax. 08 90 20 70 02

Cour d'appel de Lyon  
4<sup>e</sup> chambre des appels correctionnels  
**Audience du 22 octobre 2021 – 9 00 h**

N° 20/01951

## CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

---

- POUR :
- 1) **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, régulièrement autorisée par délibération du conseil d'administration,
  - 2) « **SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE** », association de protection de l'environnement régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 9 rue Saint-Exupéry 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Mme MARMOTTANT, régulièrement autorisée par délibération du collège des administrateurs,
  - 3) « **SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY** » association de protection de l'environnement régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 28 impasse Mozart - 01360 LOYETTES, représentée par Mme CHATARD-LECULIER, régulièrement autorisée par délibération du conseil d'administration,

### APPELANTES - PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat

*Maître Benoist BUSSON*  
*Avocat au Barreau de Paris*

- CONTRE : la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

### APPELANTE, PRÉVENUE

Ayant pour avocat  
*Maître Alexandre GAUDIN*  
*Avocat au Barreau de Paris*

En présence de : Monsieur le Procureur Général,

*Plaise à la Cour d'appel de Lyon,*

\* \* \*

## - FAITS & PROCÉDURE -

Par une note d'information publiée sur le site Internet d'EDF le 22 décembre 2017, les associations Réseau "Sortir du nucléaire" et Sortir du Nucléaire Isère ont été informées d'une importante fuite radioactive survenue sur le site nucléaire du Bugey.

Le 7 mars 2018, les associations ont porté plainte auprès du procureur de la République de Bourg-en-Bresse à l'encontre d'Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Bugey pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base (INB).

Après enquête et procès-verbal et rapport dressé par l'ASN, par COPJ du 7 octobre 2019, la SA EDF a été renvoyée par le Procureur de la République de Bourg-en-Bresse devant le tribunal de police :

### -I.

- Pour avoir au CNPE DU BUGEY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :  
→ exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-61 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 Juillet 2014, en l'espèce en rejetant du tritium dans les eaux souterraines.  
Faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

### - II.

Pour avoir au CNPE DU BUGEY sis à ST VULBAS (01), entre le 11 décembre 2017 et le 29 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante :

→ exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, en infraction à la prescription EDF-BUG-89 de la décision 2014-DC-0442 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 15 Juillet 2014, en l'espèce en ne renforçant pas l'étanchéité de la capacité de rétention mutualisée comprenant l'ouvrage de rétention des réservoirs de stockage, son puisard et les réseaux de conduites enterrées.

Faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

Par jugement du 22 mai 2020, le Tribunal de police de Bourg-en-Bresse a déclaré EDF coupable des faits reprochés, prononcé une peine d'amende et, sur l'action civile, a fait droit en partie aux demandes des associations.

EDF, prévenue, est appelante des dispositions pénale et civile.

Les associations sont régulièrement appelantes des dispositions civiles.

L'affaire, appelée le 28 mai 2021 a été renvoyée à l'audience du 22 octobre 2021.

## - DISCUSSION -

Les appels des parties civiles sont réguliers et recevables, agissant sur autorisation de faire appel de leur organe compétent aux termes de leurs statuts.

- V. :
- statuts (**PIECE 1-1-a**) et règlement intérieur de « Sortir du Nucléaire » (**PIECE 1-1-b**) et autorisation d'ester en justice, y compris en appel **PIECE 1-2**,
  - statuts (**PIECE 2-1-a**) et récépissé de déclaration de la préfecture (**PIECE 2-1-b**) de « SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE », mandat pour ester en appel (**PIECE 2-2**),
  - statuts (**PIECE 3-1-a**) et récépissé de déclaration de la préfecture (**PIECE 3-1-b**) de « SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY », autorisation d'ester en justice, y compris en appel (**PIECE 3-2**).

Elles sollicitent la réformation du jugement en ce qu'il a prononcé en réparation du préjudice subi par les associations SORTIR DU NUCLEAIRE et SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE une condamnation d'EDF de 1000, 00 € au lieu de 5 000 € demandés et en ce qu'il a déclaré irrecevable SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY.

\* \* \*

## I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

### - SUR L'IDENTIFICATION DE L'ORGANE OU DU REPRÉSENTANT D'EDF QUI EST L'AUTEUR DE L'INFRACTION

En première instance, EDF a fait reproche à l'autorité poursuivante de ne pas avoir identifié l'organe ou le représentant d'EDF qui avait commis pour son compte les deux contraventions.

Cependant, aucune règle n'impose de mentionner cette personne dans l'acte qui saisit le tribunal<sup>1</sup>.

L'article 121-2 du code pénal et la jurisprudence de la Chambre criminelle imposent simplement que, lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, la juridiction recherche par quel organe ou représentant l'infraction a été commise pour son compte (Crim., 16 novembre 2016, n°14-86.980, Crim., 13 mai 2014, n°13-81.240, B.C n°132, Crim., 19 juin 2013, n° 12-82.827).

Y compris pour les personnes morales prévenues d'une contravention (Crim., 6 septembre 2016, n° 14-85.205).

Il peut d'ailleurs arriver que, en cas de poursuite à la fois contre le directeur du CNPE et contre EDF, en cas de relaxe du premier, la responsabilité pénale de la seconde soit malgré tout retenue.

V. Crim. 24 septembre 2019 **PIECE 4**.

\* \* \*

En l'espèce, il ressort du jugement que le Tribunal de police a parfaitement :

1° identifié M. BOYER comme étant le représentant d'EDF qui avait personnellement commis les infractions,

2° justifié que M. BOYER, en sa qualité de directeur du CNPE, « *disposait des fonctions et pouvoirs nécessaires afin d'organiser les services et prendre les dispositions nécessaires pour le respect des réglementations afférentes au CNPE du BUGEY* ».

Le jugement précise même dans le détail les comportements précis de M. BOYER qui, par trois séries d'abstentions fautives, a concouru à la commission des faits reprochés.

Et cela alors qu'il faut rappeler que les contraventions ne supposent pas la démonstration de l'élément moral de la part de son auteur.

Les directeurs des CNPE sont en effet tous en charge de l'application de la réglementation technique relative aux installations nucléaires de base.

---

<sup>1</sup> cf art. 550, 551 du cod. de proc. pénale.

V. Crim. 24 septembre 2019 précité pour la centrale de CHINON.

Une délégation de pouvoirs est accordée par la direction centrale d'EDF au directeur de chaque CNPE.

De nombreuses condamnations ont déjà été prononcées contre EDF pour le non respect de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB (ancien arrêté du 31 décembre 1999).

A chaque fois c'est le directeur du CNPE qui était identifié comme auteur de la faute : centrale de GOLFECH (Cour de Toulouse 03 décembre 2012), centrale de FESSENHEIM (Cour de Colmar 21 nov. 2018 confirmé par Crim. 17 déc. 2019 n° 19-81.138), centrale du BUGÉY (votre Cour 15 novembre 2018 copie **PIECE 5** et trib. Correc. de Bourg-en-Bresse 11/09/2013 (**PIECE 6**), centrale de PENLY (T POL Dieppe, 10 09 2014), centrale de CHOOZ (T POL Charleville-Mézière 30 07 2014) *etc.*

Le respect de l'article 121-2 du code pénal ne fait aucun doute.

## **- SUR LES FAITS**

### **1) Contravention n°1**

Il s'agit « des rejets non maîtrisés ou non contrôlés » qui sont « interdits » (sauf les rejets gazeux), en l'espèce le rejet de 650 m3 de tritium dans les eaux souterraines.

Les faits ne sont pas contestés par EDF.

L'élément légal n'exige aucune démonstration d'atteinte à l'environnement.

Le jugement est parfaitement motivé, la condamnation d'EDF sera confirmée.

### **2) Contravention n°2**

Il s'agit du défaut « d'étanchéité des rétentions (des effluents) et du bon fonctionnement des vannes et clapets » soumis à « un programme de contrôle, d'essai périodique et de maintenance ».

Comme l'a très exactement qualifié le tribunal, la « maintenance » suppose un entretien régulier qui permet de prévenir un incident, dont une fuite.

En l'espèce, les contrôles ont été insuffisants puisqu'ils n'ont pas permis de déceler, 2 mois encore après les faits, l'origine de la fuite et, en tout état de cause, les capacités de rétention étaient insuffisantes et fuyardes.

Le jugement est motivé, la condamnation d'EDF sera confirmée.

## II. SUR L'ACTION CIVILE

### - SUR LA RECEVABILITÉ

1) L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

V. PIECE 1-1 : Statuts de l'association « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ».

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (PIECE 7).

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il déroge à l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction **sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre** » (souligné par nous).*

Et, explicite : Crim. 29 juin 2021 (à paraître au Bull. crim.) :

*« Il résulte de l'article L. 142-2 du code de l'environnement que les associations agréées ou déclarées répondant aux conditions qu'il fixe et qui ont notamment pour objet la protection de l'environnement ou la sûreté nucléaire, peuvent obtenir réparation du préjudice moral que causent aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre le non-respect de la réglementation destinée à la protection de l'environnement ou relative aux installations classées. Par ailleurs, la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable. Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour débouter de telles associations de leurs demandes indemnitaires, après avoir déclaré établies à la charge de la société EDF des fautes civiles résultant de manquements à la réglementation applicable à une opération de dégazage effectuée au sein d'une centrale nucléaire, énonce qu'elles ne démontrent pas que ces manquements aient engendré la moindre atteinte environnementale ou le moindre préjudice aux malades de la thyroïde ou aient été de nature à créer un risque de réalisation de tels dommages ».*

Elle a ainsi été déclarée recevable par de nombreux tribunaux et cours d'appel suite à la commission d'infractions similaires par EDF (PIECES 4 et 5 préc.)

Enfin, elle est autorisée à agir par délibération de son conseil d'administration compétent à cette fin (art. 10.15 des statuts), v. mandat pour ester en justice PIECE 1-2.

**2) « SORTIR DU NUCLÉAIRE ISÈRE »** est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis décembre 2009.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts :

*« Cette association a pour buts :  
(...) - de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)  
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres. »*

V. PIECE 2-1-a.

Il convient de rappeler que la centrale du BUGEY est située à seulement 100 km. de Grenoble et que le département de l'Isère est en face de la centrale, rive gauche du Rhône.

En l'espèce, la méconnaissance des règles d'exploitation des INB qui tendent à **prévenir** la survenance d'une pollution ou d'un risque pour la sûreté porte atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association.

Il sera d'autre part précisé que si l'agrément délivré sur le fondement du code de l'environnement permet aux associations qui en bénéficient de ne pas avoir à démontrer un préjudice directement en relation avec l'infraction, cela n'exclut pas la recevabilité de l'association non agréée à exercer les droits de la partie civile.

La jurisprudence est constante.

V. Cass. crim. 12 septembre 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762 fiché au bulletin sur ce point :

*« La possibilité, offerte par l'article L. 480-1, alinéa 5, du code de l'urbanisme, aux associations agréées de protection de l'environnement d'exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les infractions en matière de permis de construire qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, n'exclut pas le droit, pour une association non agréée, qui remplit les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, de se constituer partie civile à l'égard des mêmes faits.*

*Satisfait à ces conditions, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, une association, qui ne poursuit pas la défense des intérêts de ses membres mais dont l'objet statutaire est la protection de l'environnement, du cadre de vie, de la faune et de la flore d'un village » (souligné par nous).*

Peu importe que dans cette affaire l'infraction concerne le droit de l'urbanisme.

La Chambre criminelle souligne que l'association remplit les conditions posées par l'article 2 du code de procédure pénale « *en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission* ».

C'est le critère essentiel.

V. dans le même sens le cas d'une association qui défend localement l'intérêt de la commune en cas « *d'atteinte à l'environnement, à l'urbanisme et de manquements dans la gestion des biens publics* », Crim. 24 juin 2020, n° 19-81.574 (§ 12 et 18).

En l'espèce, « Sortir du Nucléaire Isère » agit localement et avec un but spécial, plus restreint d'ailleurs que les deux associations dans les exemples précités.

Son intérêt à agir n'est pas douteux.

Enfin, elle est autorisée à agir par délibération de son conseil d'administration compétent à cette fin (art. 9 dernier alinéa des statuts), v. mandat pour ester en justice PIECE 2-2.

### **3) « SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY »**

En première instance, le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association aux motifs qu'elle n'avait pas habilité son représentant à la représenter en justice.

En réalité, il ressort des statuts que l'association (PIECE 3-1-a), régulièrement déclarée (PIECE 3-1-b) depuis août 2011, exerce sa compétence sur la région Rhône-Alpes et, plus largement, sur tous les territoires concernés par les pollutions radioactives ou autres, liées au fonctionnement du site nucléaire du Bugey et de Creys-Malville.



Et, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« L'association a pour buts de :

(...)

- lutter contre les pollutions radioactives et autres, de l'eau, de l'air, du sol, que cette industrie nucléaire génère (lors de la production d'énergie nucléaire, le transport des combustibles et des déchets, le stockage des déchets, etc...), »

En l'espèce, « Sortir du Nucléaire Bugey » agit localement et avec un but spécial.

Son intérêt à agir n'est pas douteux en référence à la jurisprudence précitée de la Chambre criminelle.

Enfin, elle est autorisée à agir par délibération de son conseil d'administration compétent à cette fin (art. 10 dern. alinéa des statuts), v. mandat pour ester en justice PIECE 3-2, de telle sorte que le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

### **Remarques complémentaires**

- il importe peu que l'infraction reprochée n'ait entraîné aucun « pollution » (ce qui est faux), v. Crim. 29 juin 2021 précité ;
- le fait que l'infraction a cessé est également sans importance : v. Civ.3, 8 juin 2011 (Bull. III, n°101) (action civile en réparation de l'infraction exercée devant le juge civil) qui est ainsi fiché au Bulletin : « *Les associations agréées ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances ont intérêt à agir en réparation du préjudice moral indirect causé par le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral, pris au titre de la réglementation des installations classées, de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, indépendamment du fait que l'infraction en cause ait cessé à la date de l'assignation* ».
- il est sans importance que plusieurs associations réclament chacune, en même temps, la réparation de leur préjudice moral résultant d'une même infraction : chacune des exposantes a une personnalité morale propre ; par un arrêt du 19 décembre 1997, approuvé le 23 mars 1999 par la chambre criminelle (n° 98-81564), la cour d'appel de Rennes a considéré en effet, en cas de pollution d'un cours d'eau, « *que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé* ».

## - SUR LA REPARATION

### 1) Atteinte aux activités statutaires des associations

L'exploitation de la centrale nucléaire du Bugey sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association.

Les associations ont notamment pour objet d'agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'aux transports de substances radioactives soient appliquées conformément **au principe de prévention** inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement. Eu égard à la dangerosité pour la santé et l'environnement des installations qu'elle exploite, EDF doit observer un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. dossiers d'activités des associations **PIECE 8.**

### 2) Gravité de l'infraction et comportement d'EDF

En l'espèce, les faits relevés par l'ASN et poursuivis par le parquet de Bourg-en-Bresse révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions qui a eu pour conséquence une contamination de l'environnement.

L'attitude d'EDF qui nie les infractions et les banalise accroît le préjudice moral des associations.

Et ce d'autant plus que EDF est coutumière du fait comme le révèlent ses nombreuses condamnations pour des faits similaires depuis 2012 (*cf supra*) et par deux fois concernant la centrale de BUGEY :

- cour d'appel de céans en 2018 (PIECE 5 préc.),
- tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse en 2013 (PIECE 6 préc.).

Et ce encore alors que d'autres rejets dans l'environnement de tritium par le CNPE de BUGEY n'ont pas systématiquement donné lieu à des poursuites manifestement, en 2014 et 2015 !

Au surplus, le CNPE de BUGEY a connu à nouveau dès 2019 un « événement significatif environnement » (ESE) pour « inétanchéité » d'une canalisation avec nouveau rejet radioactif dans l'environnement, déclaré seulement en 2020... et encore un autre ESE en 2021 !

V. Note d'information n° 2 fuite tritium 12/2014 EDF, communiqué d'ESE 21 01 2020, EDF, et ESE 16 mars 2021, EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/nos-energies/carte-de-nos-implantations-industrielles-en-france/centrale-nucleaire-du-bugey/actualites/declaration-d-un-evenement-significatif-environnement-1>) **PIECE 9.**

Une situation que ne reflète évidemment pas la communication d'EDF qui, sur son site <https://www.edf.fr/centrale-nucleaire-bugey> met au contraire en avant la « transparence » et qu'elle « assure l'exploitation de la centrale nucléaire du Bugey avec la plus grande vigilance. ».

V. copies d'écran **PIECE 10.**

Et ce alors que les rejets de tritium dans l'environnement ne sont pas sans risque pour la santé malgré les dénégations d'EDF (**PIECE 11** étude de l'ACRO).

\* \* \*

Compte tenu de ces éléments, les associations sont bien fondée à réclamer la réparation de leur préjudice moral respectif qu'elles estiment à 5 000 euros.

### **III- SUR LES FRAIS EXPOSÉS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant la Cour ensuite du tribunal.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 2.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\*

\* \* \*

## PAR CES MOTIFS

Les associations demandent à la Cour d'appel de LYON :

➤ déclarer recevable leurs appels,

et

- Sur l'action publique,

➤ confirmer le jugement du tribunal de police de Bourg-en-Bresse du 22 mai 2020,

- Sur l'action civile,

➤ les déclarer recevables dans leurs actions,

➤ déclarer EDF responsable des infractions reprochées,

➤ la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles,

➤ la condamner à leur verser, à chacune, la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,

en conséquence :

➤ réformer le jugement en ce qu'il a de contraire avec le présent dispositif,

➤ la condamner à leur verser la somme globale de 2.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

SOUS TOUTES RESERVES

*A Paris, le 15 octobre 2021*  
*Benoist BUSSON, Avocat*

*CABINET BUSSON*  
*Avocats à la Cour*  
*174 boulevard Saint-Germain – 75006 Paris*  
*tél. 01 77 37 17 25 - fax. 08 90 20 70 02*

## BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) -1 a statuts, -1 b règlement intérieur, -2 mandat pour ester de Réseau "Sortir du nucléaire"
  - 2) -1-a statuts -1-b récépissé de déclaration de la préfecture de « SORTIR DU NUCLEAIRE ISERE », -2 mandat pour ester en appel,
  - 3) -1-a statuts et -1-b récépissé de déclaration de la préfecture de « SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY », -2 autorisation d'ester en justice,
  - 4) Crim. 24 septembre 2019, EDF SA
  - 5) Cour de Lyon 15 novembre 2018
  - 6) trib. Correc. de Bourg-en-Bresse 11/09/2013
  - 7) agrément de SDN (arrêtes min. du 28 janvier 2014 et du 12 décembre 2018)
  - 8) dossier d'activités des associations
  - 9) Note d'information n° 2 fuite tritium 12/2014 EDF, communiqué d'ESE 21 01 2020, EDF, et ESE 16 mars 2021, EDF
  - 10) Copie d'écran du site Internet du CNPE de BUGEY (EDF)
  - 11) Etude de l'ACRO sur le tritium.
-